

# ERRATUM

Chers lecteurs,

L'un des articles présent dans cet OGA ACTU n°31, paru en ce début de mois, s'avère incomplet.

Nous souhaiterions pouvoir vous apporter le complément d'information suivant :

Page 5 – **Article : Crédits d'impôts pour les agriculteurs**

Paragraphe : **Crédit d'impôt Glyphosate**

Activité principale concernée : **les cultures pérennes mais aussi les terres arables**

Merci de votre compréhension.

Bien cordialement.

*L'équipe du CGA Picardie, Nord-Est, Ile de France.*



## L'OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ouverte aux entreprises individuelles

La loi de finances pour 2022 prévoit la possibilité pour les entreprises individuelles d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Cette mesure n'entrera cependant en vigueur qu'au moment de l'adoption du projet de loi en faveur de l'activité indépendante.

### ADAPTATION OU FIN DU RÉGIME DE L'EIRL ?

Le 16 septembre dernier, le Gouvernement a présenté un plan en faveur de l'activité indépendante visant à simplifier et améliorer l'exercice sous ce statut. Ce plan propose la suppression du statut d'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL). Ce dernier avait rencontré relativement peu de succès auprès des entrepreneurs.

Le projet de loi sur l'activité indépendante prévoit l'impossibilité de créer de nouvelles EIRL mais donne, en contrepartie, la possibilité à tout chef d'entreprise individuelle (activité agricole, industrielle ou commerciale) de se placer sous le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, tel que prévu par la loi de finances pour 2022. ▶

**OGA**

Cerfrance

[www.cerfrance.fr](http://www.cerfrance.fr)

Le texte expose deux possibilités pour un chef d'entreprise individuelle ou un créateur relevant d'un régime réel d'imposition :

- l'imposition des bénéfices de son entreprise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de bénéfice correspondant à son activité (BIC ou BA) ;
- l'option pour une assimilation à une EURL ou EARL pour les exploitants agricoles valant "option pour l'impôt sur les sociétés".

Les conséquences de l'option sont celles d'une cessation d'activité de l'entreprise individuelle mais devraient pouvoir bénéficier de mesures de faveur.

En matière agricole, les dispositifs fiscaux spécifiques ne pourront plus s'appliquer (moyenne triennale par exemple), il faudra donc effectuer une

simulation afin de calculer l'impact de ce changement de régime.

Autre point négatif, **pour toutes les entreprises**, le régime d'exonération des plus-values professionnelles liées au montant de leur chiffre d'affaires ne pourra plus s'appliquer.

## QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Ce dispositif permet de distinguer la rémunération du travail de la rémunération du capital et, de ce fait, d'avoir un traitement fiscal et social adapté.

- **Conséquence d'un point de vue fiscal** : la rémunération du gérant sera taxée comme un salaire sur la déclaration des revenus et sera une charge déduite du résultat, les autres prélèvements seront assimilés à des

distributions fiscalisées comme des revenus de capitaux mobiliers.

- **Conséquence d'un point de vue social** : la rémunération sera soumise au régime des travailleurs non-salariés (MSA ou URSSAF) et les dividendes seront taxés pour partie.

Avec le vote de la loi sur l'activité indépendante, les entrepreneurs pourront bénéficier automatiquement de la protection de leur patrimoine personnel. Les créanciers professionnels ne pourront plus saisir le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

**Date d'entrée en vigueur : trois mois après l'adoption de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante**

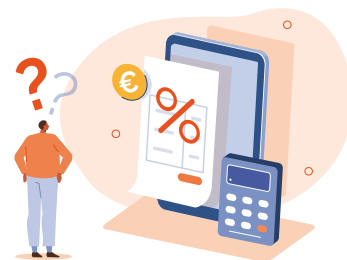
# QUEL TAUX D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS POUR VOTRE ENTREPRISE EN 2022 ?

**E**n 2022, le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) termine sa baisse amorcée depuis 2019 et est désormais fixé, pour toutes les entreprises, à **25 %**, et ce, quel que soit le niveau du chiffre d'affaires.

Un taux réduit à 15 % est toujours applicable sous certaines conditions. Il concerne les PME dont le chiffre d'affaires

hors taxe est inférieur à 10 millions d'euros et dont le capital est entièrement libéré et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère). Ce taux réduit s'applique sur la part des bénéfices jusqu'à **38 120 €**.

Au-delà, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS soit à 25 % (pour les



exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022). ■

## EXONÉRATION D'IMPÔT EN ZONES PRIORITAIRES Dispositifs prorogés d'un an

**A**fin de favoriser le développement local et les embauches dans des zones géographiques en difficulté, les entreprises créées ou reprises dans ces zones peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices. Plusieurs dispositifs d'exonération (impôt sur les bénéfices, TFPB, CFE) sont prorogés d'un an, **soit jusqu'au 31 décembre 2023**.

Cela concerne les zones suivantes :

- Bassins d'Emploi à Redynamiser (BER)
- Zones d'Aide à Finalité Régionale (ZAFR)

- Bassins Urbains à Dynamiser (BUD)
- Zones de Développement Prioritaire (ZDP)
- Zones d'Aide à l'Investissement des PME (ZAIPME)
- Zones Franches Urbaines - Territoires Entrepreneurs (ZFU-TE)
- Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)

Les communes qui devaient sortir du classement ZRR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 y demeurent finalement jusqu'à fin 2023. ■



# RÉGIME D'IMPOSITION : UN CHOIX FACILITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les délais d'option et de renonciation pour un régime réel sont allongés. Ainsi, vous pouvez choisir en étant informé des résultats de l'exercice précédent et des premiers mois de la période en cours.

Entreprises relevant de plein droit du micro-BIC en N	Exercice de l'option pour un régime réel au titre de N		Renonciation à l'option au titre de N + 1	
	Anciennes règles	Nouvelles règles	Anciennes règles	Nouvelles règles
<b>Cas général</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> février N	Dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de N - 1 (n° 2042) souscrite en mai-juin N	Avant le 1 <sup>er</sup> février N + 1	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2031-SD) souscrite en mai N + 1
<b>Entreprises créées en N</b>	Dans les quinze jours du début d'activité	Dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de N (n° 2042) souscrite en mai-juin N + 1		
<b>Entreprises relevant de plein droit du réel au titre de N - 1</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> février N + 1			
Contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC en N	Exercice de l'option pour la déclaration contrôlée au titre de N		Renonciation à l'option au titre de N + 1	
	Règles inchangées		Anciennes règles	Nouvelles règles
	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2035-SD) souscrite en mai N + 1		Avant le 1 <sup>er</sup> février N + 1	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2035-SD) souscrite en mai N + 1
Exploitations relevant de plein droit du micro-BA en N	Exercice de l'option pour un régime réel au titre de N		Renonciation à l'option au titre de N + 1	
	Anciennes règles	Nouvelles règles	Anciennes règles	Nouvelles règles
<b>Cas général</b>	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N - 1 (n° 2139-SD) souscrite en mai N	Pas de changement	Avant le 1 <sup>er</sup> février N + 1	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2139-SD) souscrite en mai N + 1
<b>Exploitations créées en N</b>	Dans les quatre mois à compter de la date du début de l'activité	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2139-SD) souscrite en mai N + 1		

## TRANSMISSION D'ENTREPRISE Évolution des dispositifs d'exonération

Suite à la loi de finances pour 2022, le plafond d'exonération en cas de cession d'entreprise est rehaussé et le délai de cession de l'entreprise après le départ à la retraite de son propriétaire est rallongé temporairement.

De plus, ces deux dispositifs sont dorénavant ouverts à la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant (la condition relative à un délai minimum d'exercice de l'activité pendant cinq ans

au moment de la mise en location demeure). La cession au locataire ou à un tiers d'un fonds donné en location-gérance peut donc bénéficier de ces dispositifs d'exonération, sous réserve que cette transmission (ou cession) porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.

Dorénavant, vous pouvez être totalement exonéré à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète ou de la cession de ▶





l'intégralité des parts d'une société de personnes (soumise à l'IR et si vous y exercez votre activité professionnelle). **L'exonération est totale (y compris sur les prélèvements sociaux) si la valeur de cession ne dépasse pas 500 000 €** (au lieu de 300 000 € auparavant). Elle sera partielle si la valeur de cession ne dépasse pas 1 000 000 € (au lieu de 500 000 € auparavant). Cependant, la loi modifie les modalités d'appréciation de la valeur des actifs transmis et l'élargit notamment aux indemnités stipulées au profit du cédant, à l'actif circulant (par exemple les stocks).

## DÉPART À LA RETRAITE

Dans le cadre d'un départ à la retraite, le délai de cession pour bénéficier d'une plus-value exonérée est temporairement **allongé de 2 à 3 ans entre le départ en retraite et la cession**. Cette mesure concerne les entrepreneurs individuels et les associés de sociétés de personnes qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021. Le bénéfice de cette exonération est notamment subordonné à la condition que le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise et fasse valoir ses droits à la re-

traite, **dans les trois années suivant ou précédant la cession**. L'administration a précisé que le départ à la retraite et la cessation de fonctions peuvent intervenir l'un avant l'autre, sans que le délai entre le premier et le dernier de ces événements puisse excéder 36 mois, à condition que le départ à la retraite précède la cession.

L'ensemble de ces mesures s'applique à l'imposition des plus-values réalisées au titre de l'année 2021, et des années suivantes, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu. ■

# AMORTISSEMENT FISCAL DES FONDS COMMERCIAUX ET AGRICOLES

## FONDS COMMERCIAUX

Dans un objectif de soutien à la reprise de l'activité économique, le législateur a instauré un **régime temporaire de déduction fiscale** des amortissements des fonds commerciaux acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Les entreprises qui investissent pour la reprise de fonds commerciaux pourront ainsi bénéficier d'une diminution de leur résultat fiscal.

Pour rappel, en dehors de la période d'application de cette mesure favorable, le principe de non-déductibilité de l'amortissement du fonds commercial est inscrit dans la loi. **Le fonds commercial ne doit pas être confondu avec le fonds de commerce**. Il constitue un actif incorporel (composé de la clientèle,

du nom commercial...) du fonds de commerce qui lui comprend également des éléments corporels comme, notamment, le matériel et les stocks qui figurent à d'autres postes du bilan. Il présente donc un caractère "résiduel".

Pour bénéficier de cette déduction, les entreprises devront, conformément au Plan Comptable Général, **comptabiliser au bilan le fonds commercial et procéder à son amortissement comptable**. Par mesure de simplification, les petites entreprises (celles qui remplissent 2 des 3 seuils : CA < 12 M€, bilan < 6 M€ et effectif salariés < 50) peuvent, sur option, amortir leur fonds commercial sur une durée forfaitaire de 10 ans, sans avoir à démontrer que sa durée d'exploitation est limitée.

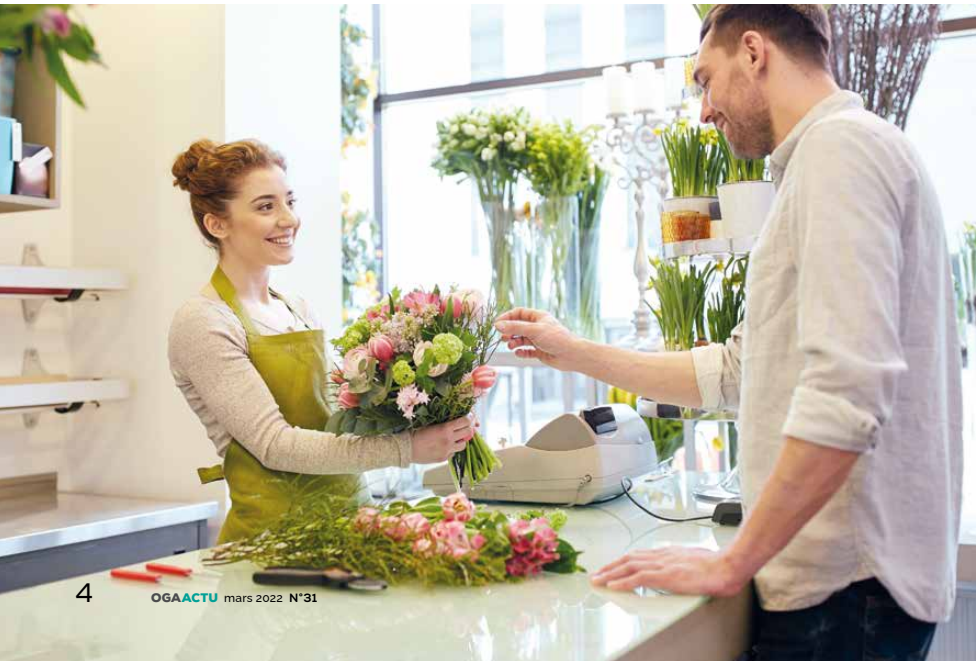
La faculté d'amortissement ne concerne

que les fonds commerciaux acquis à titre onéreux par acte d'achat ou apport à une société. Cette mesure temporaire aligne donc la fiscalité sur la comptabilité pour l'amortissement du fonds commercial.

**Qui est concerné ?** La mesure s'applique aux entreprises titulaires de BIC ou de BA soumises au Plan Comptable Général, relevant d'un régime réel d'imposition. Elle ne s'applique pas aux artisans ni aux titulaires de bénéfices non commerciaux ayant acquis un fonds libéral.

## FONDS AGRICOLES

Les exploitants agricoles, relevant du régime réel dont les résultats imposables sont déterminés suivant les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, pourront faire application de la présente mesure. **La reconnaissance du fonds agricole nécessite une démarche déclarative**. Ces entreprises comptabilisent, au compte "fonds agricole résiduel", les éléments incorporels du fonds agricole acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une inscription dans un compte distinct du bilan. Il peut s'agir, par exemple, de la valeur correspondant à la valorisation d'une marque, d'une clientèle en cas de vente directe, du droit au bail (en cas de présence de baux cessibles). ■





# CRÉDITS D'IMPÔTS POUR LES AGRICULTEURS

## Prorogation des dispositifs pour l'agriculture Bio et le remplacement pour congés

- Le dispositif **crédit d'impôt Bio** qui devait s'achever en 2022 est prorogé pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Son plafond est porté de 3 500 € à 4 500 €, le plafond commun avec les aides à la conversion est porté de 4 000 € à 5 000 €.
- Le **crédit d'impôt pour dépenses de remplacement** des éleveurs, réservé aux activités requérant une présence quotidienne sur l'exploitation, dit crédit d'impôt "congé", est prorogé pour 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Pour les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux du crédit est porté de 50 à 60 % pour les absences liées à une maladie ou un accident du travail.

## Retour sur deux nouveautés mises en place par la loi de finances pour 2021

### 1 CRÉDIT D'IMPÔT HVE (Haute Valeur Environnementale)

**2 500 € pour les agriculteurs certifiés HVE, avec transparence jusqu'à 4 associés maximum dans les GAEC.**

**Les conditions :** disposer d'une certification HVE en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée en cours d'année 2022. Plafonnement global de

5 000 € en tenant compte des aides publiques obtenues en vue de l'obtention de la certification et du crédit d'impôt Bio.

#### Les modalités d'imputation :

#### Entreprises ayant une certification en cours au 31 décembre 2021

► Pour les entreprises clôturant au 31 décembre 2021

Le crédit d'impôt est imputable sur l'IR dû au titre de l'année 2021 : à déclarer sur la liasse fiscale mi-mai 2022 au plus tard.

► Pour les entreprises clôturant en cours d'année 2021 (avant le 31 décembre)

Le crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt dû au titre de l'année 2022, le fait générateur (certification en cours au 31 décembre 2021) est intervenu sur l'exercice clos en 2022. L'imputation devra donc figurer sur la liasse déposée au plus tard mi-mai 2023 (pour les structures IR) ou sur la liasse IS, dans les trois mois suivants la clôture 2022, pour les structures IS.

#### Entreprises obtenant leur certification au cours de l'année 2022

► Pour les entreprises clôturant au 31 décembre 2022

Imputation sur l'impôt dû au titre de 2022 et déclaration sur la liasse fiscale au plus tard mi-mai 2023, qu'il s'agisse d'une entreprise à l'IR ou à l'IS.

► Pour l'entreprise clôturant en cours d'année 2022 (avant le 31 décembre)

Deux hypothèses :

- Si certification avant la clôture 2022 : imputation sur l'impôt dû au titre de 2022 (liasse BA mi-mai 2023, pour les structures IR, et sur la liasse IS dans les trois mois de la clôture 2022, pour les structures IS).

- Si la certification intervient après la clôture 2022 (mais au plus le 31 décembre 2022) : imputation du crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre de 2023 (liasse déposée en 2024).

### 2 CRÉDIT D'IMPÔT GLYPHOSATE

**Son montant est de 2 500 € par année civile (transparence des GAEC jusqu'à 4 associés).** Ce crédit d'impôt est destiné à accompagner la sortie du glyphosate. Il est applicable en 2021 et 2022, en cas de **non-usage du glyphosate** au cours de l'année au titre de laquelle il est demandé. **Pas de cumul possible avec le crédit d'impôt Bio et le crédit d'impôt HVE au titre d'une même année.**

**Activité principale :** le secteur des cultures pérennes, à l'exclusion des surfaces en jachère et sous serres. Les éleveurs sont éligibles s'ils exercent une part significative de leur activité dans les cultures pérennes.

**Année d'imputation :** l'appréciation de la condition de non-utilisation de glyphosate est fixée respectivement au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022.

► Exploitations clôturant au 31 décembre

**Pour 2021 :** le crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2021, soit sur l'IR 2022.

**Pour 2022 :** il s'imputera sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2022, soit sur l'IR 2023.

► Exploitations clôturant en cours d'année

- Il doit s'imputer sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours duquel le fait générateur est intervenu.

**Exemple : clôture au 31 mars 2021** Il s'imputera sur l'IR dû au titre de l'exercice clos au 31 mars 2022 (car le fait générateur est l'absence d'utilisation de glyphosate au 31 décembre 2021), **soit sur l'IR 2023.**

- Pour l'année 2022, selon le même principe : il s'imputera sur l'IR dû au titre de l'exercice 2022-2023, clos au 31 mars 2023, **soit sur l'IR 2024.** ■



# TAUX DE TVA DANS LE SECTEUR AGROALIMENTAIRE

**D**epuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les produits destinés à la consommation humaine relèvent (sauf exceptions) du taux de **5,5 %** quelles que soient les étapes de leur production. La distinction effectuée auparavant, selon que les produits étaient susceptibles ou non d'être consommés en l'état, est supprimée. Les produits de consommation sont répartis en trois catégories :

- **Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine**

Les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter, ou à livrer, de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate restent soumises au taux intermédiaire de 10 %, à l'exception des boissons alcoolisées qui relèvent du taux normal. S'agissant des livraisons d'animaux vivants, elles sont taxables au taux de 10 % lorsque les animaux sont destinés à être utilisés dans la production agricole (cycle biologique animal non terminé), tel est le cas des ventes d'animaux réalisées entre exploitants agricoles. En revanche, lorsque des animaux de boucherie ou de charcuterie sont vendus pour la consommation humaine, leur vente est soumise au taux réduit de 5,5 %. Il s'agit, par exemple, des ventes réalisées auprès d'un abattoir, d'une boucherie ou d'un industriel producteur de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

- **Les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine**

Dès lors qu'il n'est plus fait référence à l'origine des produits ni à l'absence de transformation, pourront donc désormais bénéficier du taux de 5,5 % les produits, transformés ou non, quelle que soit leur origine, qui sont normalement, c'est-à-dire à titre habituel et de manière générale, destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, pour autant que ces denrées soient destinées à la consommation humaine.

- **Les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées**

Ces produits ont la même fonction nutritionnelle que les denrées qu'ils complètent ou remplacent. Ils bénéficient du taux à 5,5 %. ■



## LA DÉCLARATION DE TVA FAIT PEAU NEUVE EN 2022

Les contribuables relevant pour la TVA du régime réel normal vont constater, à compter de la déclaration de TVA CA3 du mois de janvier 2022, de nouvelles cases liées à la réforme de la TVA sur les importations.



**L**a réforme de TVA sur les importations découle de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA sur les importations. Elle est principalement liée au transfert, depuis ce début d'année, de la gestion du **recouvrement de la TVA sur les importations des douanes (DGDDI) à l'administration fiscale (DGFiP)**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les importations sont automatiquement autoliquidées, sans condition, et s'accompagnent d'un mécanisme de préremplissage automatique des déclarations de TVA pour toutes les opérations relatives aux importations. Ces informations sont mentionnées dans la CA3

à compter du 14 du mois suivant l'importation, à partir des éléments de dédouanement préalablement déclarés aux douanes. Même les importateurs issus du régime réel simplifié (CA12) et ceux relevant du régime de la franchise doivent autoliquider la TVA sur leurs importations et déposer une CA3. Les importateurs anciennement soumis au dépôt d'une CA12 passeront obligatoirement au régime réel et déposeront chaque mois (ou trimestre) une déclaration de TVA CA3.

Enfin, tous les importateurs verront la **date limite de dépôt de leur CA3 repoussée au 24 du mois suivant**.

### CA3 : UNE NOUVELLE CODIFICATION

La réforme s'accompagne d'une nouvelle codification de la CA3. Le montant HT des importations soumises à autoliquidation de la TVA est désormais codifié A4 au lieu de 2B. De nouvelles cases liées aux importations sont préremplies. De même pour le décompte de la TVA collectée, six cases préremplies, dédiées aux importations autoliquidées, apparaissent selon le taux de TVA applicable. Il appartient au contribuable de contrôler les éléments prérenseignés et effectuer si besoin les rectifications nécessaires. ■



A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES							
OPÉRATIONS TAXÉES (H.T.)		OPÉRATIONS NON TAXÉES					
A1	Ventes, prestations de services	0979	.....				
A2	Autres opérations imposables	0981	.....				
A3	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts)	0044	.....				
A4	Importations (autres que les produits pétroliers)	0056	Pré-remplissage intégral dès 2022				
				E4	Importations (autres que les produits pétroliers)	0052	Pré-remplissage intégral à compter de 2023
				E5	Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0053	Absence pré-remplissage
A5	Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0051	Absence pré-remplissage				
				E6	Importations placées sous régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0054	Pré-remplissage intégral à compter de 2023
B1	Mises à la consommation de produits pétroliers	0048	Absence pré-remplissage				
				F1	Acquisitions intracommunautaires	0055	Absence pré-remplissage
B2	Acquisitions intracommunautaires	0031	.....				
B3	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France	0030	.....				
B4	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujéti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0040	.....				
B5	Régularisations (important : cf. notice)	0036	.....				
F2	Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujétie – Ventes BtoB	0034	.....				
				F3	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France	0029	.....
F4	Mises à la consommation de produits pétroliers	0049	Absence pré-remplissage				
				F5	Importations de produits pétroliers placées sous régime fiscal suspensif	0056	Absence pré-remplissage
F6	Achats en franchise	0037	.....				
				F7	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujéti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0043	.....
F8	Régularisations (important : cf. notice)	0039	.....				
				F8	Régularisations (important : cf. notice)	0039	.....

■ TVA à l'importation    
■ TVA pétrole    
■ TVA à l'importation et TVA pétrole

# DÉCLARATION D'ÉCHANGE DE BIENS

## Nouvelles modalités en 2022

De nouvelles modalités de déclaration s'appliquent cette année pour les échanges de biens. Deux volets distincts sont désormais à remplir.

- **Un volet statistique** pour collecter les informations sur les flux d'introduction et d'expédition pour les chiffres du commerce extérieur (seulement pour les entreprises réalisant plus de 460 000 € par an d'opérations intracommunautaires).
- **Un volet fiscal** pour vérifier le respect des règles de TVA intracommunautaire. Le volet statistique est centré principalement sur les flux physiques alors que le volet fiscal traite des opérations facturées, y compris les régularisations commerciales (codes 25 et 26) et les opérations triangulaires (code 31).

### L'APPLICATIF DEBWEB2022

Un nouvel applicatif, dénommé DEBWEB2022, a été mis en œuvre. Plusieurs ajustements sont instaurés :

- L'obligation d'insérer le pays d'origine et le n° de TVA intracommunautaire du partenaire pour toutes les DEB expéditions (codes 11 et également 29).
- La période des échanges, les natures de transaction et leurs codifications sont modifiées.

Par ailleurs, la date d'échéance de la DEB reste fixée au 11<sup>e</sup> jour ouvrable du mois suivant.



### DATES LIMITES DE DÉCLARATION POUR 2022

Mois de référence pour l'échange de biens	Périodes de déclaration
Janvier 2022	1 <sup>er</sup> au 11 fév. 2022
Février 2022	1 <sup>er</sup> au 11 mars 2022
Mars 2022	1 <sup>er</sup> au 12 avril 2022
Avril 2022	1 <sup>er</sup> au 12 mai 2022
Mai 2022	1 <sup>er</sup> au 13 juin 2022
Juin 2022	1 <sup>er</sup> au 12 juillet 2022
Juillet 2022	1 <sup>er</sup> au 11 août 2022
Août 2022	1 <sup>er</sup> au 12 sept. 2022
Septembre 2022	1 <sup>er</sup> au 12 oct. 2022
Octobre 2022	1 <sup>er</sup> au 14 nov. 2022
Novembre 2022	1 <sup>er</sup> au 12 déc. 2022
Décembre 2022	1 <sup>er</sup> au 12 janv. 2023



# CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DES DIRIGEANTS

## Doublement du montant pour les TPE

**L**es dépenses de formation des dirigeants ouvrent droit à un crédit d'impôt. La mesure est applicable aux heures de formation effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. Le crédit d'impôt s'obtient en multipliant le

nombre d'heures de formation (plafonné à 40 heures par an et par entreprise) par le taux horaire du Smic en vigueur au 31 décembre de l'année de calcul du crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est doublé pour les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre

d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€.

*Exemple : un entrepreneur qui suit 10 heures de formation en 2022 pourra déduire, en 2023, un crédit d'impôt de 211,4 € = 2 x 10 x 10,57 € (Smic horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022).* ■

## LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR ÉVOLUE

### Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2022

**D**es évolutions significatives impactent le statut de conjoint collaborateur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tout d'abord, ce statut est dorénavant ouvert au concubin du chef d'entreprise **pour les artisans et commerçants**, comme c'était déjà le cas pour le conjoint et le partenaire pacsé travaillant dans l'entreprise "familiale". Cette possibilité existe déjà pour les assurés relevant de la MSA depuis 2006. À défaut de statut, si le conjoint travaille

sur l'entreprise ou l'exploitation agricole, il est réputé avoir un statut de salarié. Pour rappel, ce statut doit être déclaré auprès du CFE et le conjoint du chef d'entreprise doit établir une attestation écrite sur l'honneur pour confirmer le choix de son statut. De plus, le statut de conjoint collaborateur est dorénavant **limité à une durée maximum de 5 ans**. Pour les personnes exerçant déjà au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une activité professionnelle sous le sta-



tut de conjoint collaborateur, la durée de 5 ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, pour les conjoints collaborateurs relevant du régime non agricole, les personnes atteignant l'âge de départ en retraite à taux plein, soit 67 ans, au plus tard le 31 décembre 2031, pourront conserver ce statut jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension. ■

## VERS UNE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LE DISPOSITIF COSSE OU "LOUER ABORDABLE"

**A** compter du 1<sup>er</sup> mars, le dispositif Cosse ou "Louer abordable" devient une réduction d'impôt. Toutefois, l'ancien dispositif reste en vigueur pour les conventions déposées avant le 28 février 2022.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt Cosse ?

- Le logement devra être donné en location dans le cadre d'une **convention Anah** (enregistrée entre le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 31 décembre 2024), en respectant des plafonds de loyer et de ressources pour le locataire.
- Le loyer et les ressources du locataire seront appréciés à la date de conclusion du bail et ne devront pas excéder des **plafonds fixés par décret**, en fonction de la localisation du logement et de son af-

fectation à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.

- La fixation des plafonds de loyer sera effectuée sur la base d'une cartographie réalisée à **l'échelle communale**.

Les taux de réduction d'impôts sur les loyers perçus seront uniformes sur l'ensemble du territoire :

Conventionnement	Droit commun	Location "solidaire"
Secteur intermédiaire	15 %	20 %
Secteur social	35 %	40 %
Secteur très social	-	65 %

La durée des conventions Anah est **unifiée à six ans**, avec ou sans travaux, contre six et neuf ans auparavant. ■

**Éditeur** : Conseil National du Réseau Cerfrance pour les OGA : OMGA Lot Aveyron, OMGA de Normandie, CSO, OMGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, OMGA Synergie, 29, 2M, 33, Nord Pas-de-Calais, 63 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie Nord-Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, AS Provence, Vendée Entreprises, Antilles Guyane, Bourbon - Association loi 1901 Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 Paris - Tél 01 56 54 28 28 Tiré à 90 791 exemplaires. Ce numéro comporte 8 pages ISSN 1960 - 114 X.

**Parution semestrielle** : Mars 2022

Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution

**Directeur de la publication** : Benoît Hureau

**Directrice de la rédaction** : Stéphanie Bohn

**Rédactrice en chef** : Elsa Philippe

**Rédacteurs** : Éric Dumas, Noëlle Lecuyer, Noël Sicard

**Conception / réalisation** : Pixinoé - Place Albert Einstein CP 86 - CS 72001 - 56038 Vannes Cedex

**Photographies** : Adobe Stock

**Impression** : Imprimerie des Hauts de Vilaine - 1 bd Laennec BP 52179 - 35220 Châteaubourg

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur le papier issu de forêts gérées durablement.



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'Vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.